

R.G. : 14/ 80300/ B

Rép. 2021/

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège

Jugement de la 14^{ème} chambre Règlement collectif de dettes

En cause :

Monsieur X2, né le ... 1988,

Première partie requérante, défailante

Madame X1, née le ... 1966,

Seconde partie requérante, défailante

Contre :

E1, Fournisseur d'eau

X3,

A1, Service Public Wallonie

E2, Fournisseur d'énergie

A2, Etat belge, SPF Finances, R.N.F. Recouvrement non fiscal

A3, Fonds Commun de Garantie Automobile

Créanciers, défailants

En présence de :

Maître Md., avocat

Médiateur de dettes, ayant comparu personnellement

1. Procédure

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, introduits par la loi du 5/7/1998 relative au règlement collectif de dettes et plus particulièrement les articles 1675/14 et article 1675/15 du Code judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires et émoluments et frais du médiateur de dettes ;

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment :

- la requête déposée au greffe le **19/11/2008** ;
- l'ordonnance d'admissibilité du **16/12/2008**, qui a désigné en qualité de médiateur de dettes **Maître Md.**, avocat ;
- la décision du **11/10/2012** homologuant un plan de règlement amiable ;
- la demande de fixation de la cause sur pied des articles **1675/14 et 1675/15** du Code judiciaire concernant uniquement Madame X1 émanant du **médiateur** et versée au dossier de procédure le **03/02/2020** ;
- la fixation de la cause à l'audience.

Entendu à l'audience du **06/03/2020** le médiateur en ses moyens, dires et explications puis les débats furent clôturés et la présente cause prise en délibéré ;

Les requérants et les créanciers ne comparaissent pas, ni personne pour eux, bien que régulièrement convoqués et appelés.

2. Discussion

L'article 1675/15, § 1^{er}, du Code judiciaire permet au juge de prononcer la révocation de la décision d'admissibilité, sur demande du médiateur ou d'un créancier intéressé, dans cinq hypothèses :

- 1° Remise de documents inexacts en vue d'obtenir ou de conserver le bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.
- 2° Non-respect des obligations.
- 3° Aggravation fautive du passif ou diminution de l'actif.
- 4° Organisation d'insolvabilité.
- 5° Déclarations sciemment fausses.

Par ailleurs, dans un arrêt 8 novembre 2016, la Cour du travail de Liège rappelle :

« Les causes de révocation sont soumises – à l'initiative des créanciers et/ou du médiateur de dettes - à la compétence d'appréciation du juge lequel doit constater le caractère fautif du comportement, en regard d'une ou de plusieurs des cinq causes de récusation, et mesurer la gravité des griefs.

*La révocation n'a en effet aucun caractère automatique, le juge ayant à apprécier l'importance et le caractère inexcusable des manquements (G. de LEVAL, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vendre de gré à gré des biens immeubles saisis, Liège, *Collection scientifique de la Faculté de Droit*, 1998, p.67).*

*La cour rappelle (en ce sens : C.trav. Liège, 14ième ch., 13 juillet 2015, R.G. 2015/AN/73, inédit) que les cours et les tribunaux doivent exercer un pouvoir d'appréciation en regard des causes de révocation, en déterminant l'intention réelle du (des) débiteur(s) (en ce sens : C trav. Liège, 10ième ch., 26 novembre 2010, inédit., RG 2010/AL/575 cité par Fl. BURNIAUX : le règlement collectif de dettes : du civil au social, *Les dossiers du Journal des Tribunaux*, n° 82, Larcier, 2011, p 152, n° 331 et note 671) .*

La sanction de la révocation n'est pas automatique : il appartient au juge d'apprécier à leur juste valeur l'importance et le caractère inexcusable des manquements (Doc.Parl., Ch. sess., 1997-1998, n° 1073/11, rapport, p.p. 91,92 et 93). »¹

En outre, la Cour du travail de Mons, dans un arrêt du 19 juin 2013, retient :

« Le législateur a évoqué à plusieurs reprises les possibilités pour le juge de « rejeter » purement et simplement le règlement collectif de dettes (article 1675/7, § 4 et 1675/14, § 3, du Code judiciaire) ...

La loi reste toutefois muette sur les circonstances qui pourraient justifier que le juge prononce d'office un rejet du plan...

Concrètement, par contre, un rejet d'office de la procédure en règlement collectif de dettes pourrait se justifier dans les circonstances suivantes :

¹ CT Liège, 8 novembre 2016, R.G. 2016/AL/422, disponible sur www.terralaboris.be

- en cas de refus du débiteur d'accepter les conditions légales du plan (exemple : refus de réalisation des biens saisissables en cas de plan judiciaire avec remise de dettes en capital),
- en cas d'impossibilité de rétablir la situation financière du débiteur vu l'existence de dettes non susceptibles de faire l'objet d'une remise de dettes eu égard à l'application de l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire (CT Liège, 27/07/2010, RG2009/AL/038, inédit),
- lorsque l'attitude du débiteur permet de considérer que l'objectif de rétablissement de la situation financière ne sera pas atteint : tel est le cas lorsqu'il se désintéresse totalement de la procédure (défauts répétés aux audiences, défauts de réponses aux demandes d'informations du juge en vue d'apprécier l'opportunité d'une remise de dettes, ...) ou lorsque le débiteur ne manifeste aucune volonté de se réinsérer dans la vie économique (aucune démarche pour retrouver un emploi, sanction de l'ONEm pour absence de recherche active d'emploi, ...),
- lorsqu'aucun plan de règlement judiciaire n'est envisageable au regard de l'exigence légale postulant le rétablissement de la situation financière du médié (voyez : CT Mons, 19/02/2013, RG 2012/AM/143, inédit et Cass., 09/09/2005, www.juridat.be; C. ANDRE, « Le terme de la procédure de règlement collectif de dettes » in « Le règlement collectif de dettes », CUP, vol. 140, Larcier, 2013, p. 288 et suiv. et obs. X.V. sous T.T. Liège, 17/05/2010, Chr.D.Soc., 2011, p. 206). »²

En l'espèce :

Par un courrier reçu au greffe le 03/02/2020, le médiateur sollicite la révocation de la procédure de règlement collectif de dettes de Madame X1. Sa demande est motivée comme suit :

« J'avais, dans un premier temps, sollicité fixation sur pied de l'article 1675/13 bis du Code judiciaire. En effet, compte tenu de la situation familiale de Madame X1 et de la dégradation de sa situation financière, puisqu'elle émarge désormais au CPAS, je sollicitais une remise totale de ses dettes, étant précisé que la dette d'amendes pénales ne pourrait s'éteindre en sorte qu'elle subsisterait au-delà de la fin de la procédure. Cependant, à l'audience, Madame X1 ne s'est pas présentée pour confirmer cette demande. Par courrier recommandé du 9 octobre dernier, je l'ai invitée à fournir un dossier pour faire valoir cette demande. Elle n'y a donné aucune suite. Je ne peux évidemment poursuivre une procédure sans percevoir la moindre ressource de la débitrice. Je propose dès lors un rejet de la procédure de règlement collectif de dettes, voire une révocation de la procédure, à défaut pour elle de collaborer. Je joins à la présente la liste actualisée des créanciers. Je reste dans l'attente de vos nouvelles quant à la date de fixation retenue et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations. »

Dans son précédent courrier du 28 juin 2019, le médiateur indiquait :

« ... La procédure a pris beaucoup de retard dans la mesure où, tant du côté de Madame X1 que de celui de Monsieur X2, la situation a été chaotique. Si la situation de ce dernier s'est stabilisée positivement, celle de Madame X1 n'a cessé de se dégrader au point qu'aujourd'hui, elle émarge au CPAS. Certains de ses enfants lui ont mené la vie dure, l'ont brutalisée, insultée, ont démoli son mobilier et créé des dégâts locatifs importants. Au-delà des difficultés familiales, elle a été agressée par un tiers en 2017. Elle en a gardé une grande angoisse et vit recluse depuis lors, avec pour seuls moyens financiers le RIS taux isolé. Ses revenus se limitent à 892 € par mois. Plus aucune retenue n'est donc possible sur le montant que je perçois mensuellement pour elle... ».

A l'audience, le médiateur indique n'avoir plus aucune nouvelle de Madame X1 et sollicite la révocation de la procédure en règlement collectif de dettes à l'égard de celle-ci.

² CT Mons, 19 juin 2013, R.G. 2012/AM/318, disponible sur www.terralaboris.be

Cependant, il ressort des éléments du dossier que le parcours de Madame X1 semble particulièrement difficile, notamment par rapport à certains de ses enfants. De plus, il est fait état d'une agression en 2017 qui aurait des répercussions psychiques importantes.

Au vu de ces éléments, le Tribunal estime que la faute de Madame X1 n'est pas suffisamment grave que pour entraîner la révocation pure et simple de la procédure.

Il y a lieu, dès lors, de rejeter la procédure en règlement collectif de dettes sur la base de l'article 1675/7 § 4 du Code judiciaire.

Les frais et honoraires du médiateur

Le médiateur ne dépose aucun état de frais et honoraires.

Il y a donc lieu de réserver à statuer quant à une éventuelle taxation des frais et honoraires du médiateur.

3. Décision

Le Tribunal statuant contradictoirement par défaut à l'égard des requérants et des créanciers, en présence du médiateur,

Rejette la procédure en règlement collectif de dettes à l'égard de Madame X1 sur la base de l'article 1675/7, §4 du Code judiciaire,

Renvoie la cause au Rôle concernant Monsieur X2,

Réserve à statuer quant aux éventuels frais et honoraires du médiateur,

Mention en sera faite par le médiateur de dettes au fichier des avis, conformément au prescrit de l'article 1390 quater du Code Judiciaire,

Dit que la moitié du solde du compte de médiation fera l'objet d'une distribution entre les créanciers dans le respect des causes légales ou conventionnelles de préférence (Cass. (3e ch.), 5 janvier 2015, n° S.14.0038.F/1), pour autant que le coût de cette répartition n'excède pas le montant distribué. A défaut, le solde du compte sera restitué à Madame X1,

Dit qu'il sera déchargé de sa mission concernant Madame X1 une fois ces opérations accomplies,

Invite le greffe à informer les débiteurs de revenus de Madame X1 de la fin de la procédure,

Déclare la présente décision exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Ainsi jugé et prononcé en langue française par L. DUQUESNE, Juge, président la 14^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège – Division Liège, à l'audience publique du 1^{er} avril 2020,